



Procès-verbal de la réunion spéciale de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le vendredi 18 décembre 2015, de 10 h 10 à 10 h 15.

SONT PRÉSENTS : M. Gilbert Dominique, chef
M. Stéphane Germain, vice-chef
M^{me} Marjolaine Étienne, vice-chef
M. Patrick Courtois, conseiller
M. Jonathan Germain, conseiller
M^{me} Julie Rousseau, conseillère
M. Charles-Édouard Verreault, conseiller
M^{me} Louise Nepton, directrice générale
M. Sylvain Nepton, greffier par intérim

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Économie et relations d'affaires
 - 3.1 Participation dans EDF EN Canada
4. Infrastructures
 - 4.1 Programme habitation
5. Levée de la réunion

1. **OUVERTURE DE LA RÉUNION**

Le Chef Gilbert Dominique assume la présidence de la réunion. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le chef, M. Gilbert Dominique procède à la lecture de l'ordre du jour.

Proposé par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyé de M. Stéphane Germain
Adopté à l'unanimité

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

3. ÉCONOMIE ET RELATIONS D'AFFAIRES

3.1 PARTICIPATION DANS EDF EN CANADA

RÉSOLUTION N° 6268

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, a comme orientations et priorités de générer des revenus autonomes croissants et de diversifier sa base économique;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Première Nation des Innus Essipit, conjointement avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le Conseil des Innus de Pessamit (nommées collectivement Parties Innues ci-après), ont signé une convention relative à l'implantation du parc Éolien de Rivière du Moulin avec EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. le 18 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QUE ladite convention relative à l'implantation du parc éolien Rivière-du-Moulin accorde aux Parties Innues l'option d'acquérir une participation indivise de 5 % à 8 % dans le projet dès sa mise en service, qui a été faite officiellement le 14 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser l'acquisition de cette participation dans le projet Rivière-du-Moulin, les Parties Innues doivent s'entourer de spécialistes en analyse et financement de projet, ainsi que de conseillers légaux ayant l'expertise de les accompagner dans la transaction;

CONSIDÉRANT QUE les parties Innues doivent signifiées leur intention d'exercer l'option d'acquérir en tant que partenaire Innues leur participation avant le 29 décembre 2015, sans engagements d'investissements dans le projet à ce moment-ci.

IL EST RÉSOLU QU'afin de pouvoir engager les professionnels requis pour finaliser la transaction d'acquisition, les Parties Innues déposent conjointement une demande de financement d'un montant de 196 000\$ auprès des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) sur un montant total de 245 000\$, soit 80 % des coûts du projet;

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan assumera sa part de $\frac{1}{3}$ de la mise de fonds requise pour la réalisation du projet qui est de 49 000 \$, soit 16 333,33 \$;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE M. Marc Genest, Directeur du développement économique d'Essipit, soit mandaté pour produire ladite demande de financement, au nom des Parties Innues auprès d'AADNC et signer tout document relatif à cette demande;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE le Chef, M. Gilbert Dominique signe la lettre permettant d'exercer l'option d'acquérir, au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, en tant que partenaire Innu, une participation dans le projet.

Proposée par M^{me} Marjolaine Étienne
Appuyée de M^{me} Julie Rousseau
Adoptée à l'unanimité

4. INFRASTRUCTURES

4.1 PROGRAMME HABITATION

RÉSOLUTION N° 6269

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE le 15 décembre 2014, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2015-2016;

CONSIDÉRANT QUE le but du programme de rénovation est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh pour la remise en état des maisons;

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT QUE le requérant Joseph ADRIEN Alain CHARLISH n° bande XXXX de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean est, selon le programme de rénovation en vigueur pour l'année 2015-2016, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 14 440 \$ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh n° 5 par la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où il se propose de rénover la maison est la suivante :

La totalité des lots 17-3-6-1 et 17-4-3 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69374.

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu du requérant les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, s'il néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT QU'advenant le cas où le requérant manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener le requérant à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre le requérant et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme de rénovation à Joseph ADRIEN Alain CHARLISH n° bande XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction – Infrastructures pour signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Julie Rousseau
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

RÉSOLUTION N° 6270

Note : M. Stéphane Germain se retire de la réunion considérant son lien de parenté (sœur) avec la personne concernée dans ce dossier

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE le 15 décembre 2014, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2015-2016;

CONSIDÉRANT QUE le but du programme de rénovation est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh pour la remise en état des maisons;

CONSIDÉRANT QUE la requérante Marie Germain ALICE GERMAIN n° bande XXX de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean est, selon le programme de rénovation en vigueur pour l'année 2015-2016, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 14 587 \$ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh n° 5 par la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où elle se propose de rénover la maison est la suivante :

La totalité du lot 3-4-7 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69375. La totalité du lot 3-4-10 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 82592.

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu de la requérante les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, si elle néglige d'observer les conditions du prêt;

RÉUNION SPÉCIALE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT QU'advenant le cas où la requérante manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener la requérante à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre la requérante et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme de rénovation à Marie Germain ALICE GERMAIN n° bande XXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction – Travaux publics et habitation pour signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M^{me} Marjolaine Étienne
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

5. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 10 h 15, proposée par M. Patrick Courtois, appuyée de M^{me} Julie Rousseau et adoptée à l'unanimité.

Le greffier par intérim,



Sylvain Nepton